

Direction régionale de l'Industrie,  
de la recherche et de l'environnement

**ARRETE**

**Autorisant la société LAROCHE BETONS  
à exploiter une carrière de granit et ses installations annexes  
au lieu-dit "Saint Thomas" sur la commune de SAINT JEAN EN VAL**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2007, approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu la demande en date du 29 août 2003, complétée les 08 novembre 2004, 03 février 2005 et 06 juin 2007, présentée par Monsieur Jean LAROCHE agissant au nom et pour le compte de la société LAROCHE BETONS en vue d'être autorisée à exploiter une carrière et ses installations sur le territoire de la commune de SAINT JEAN EN VAL ;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005, qui s'est déroulée du 09 mai au 08 juin 2005 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN EN VAL ;
- Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 18 novembre 2008, qui annule l'arrêté du préfet en date du 21 septembre 2007 portant refus d'exploitation de carrière au profit de la SARL LAROCHE BETONS ;

Vu les rapports et propositions, en date du 07 juin 2007 et du 24 décembre 2008, de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2007 et du 20 janvier 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les craintes relatives aux effets des rejets de poussière dans l'atmosphère, aux nuisances sonores générées, à l'augmentation du trafic routier, aux conditions d'accès, aux effets des rejets d'eaux et aux effets sur les paysages (zone qualifiée "d'espace d'intérêt paysager" par la charte du Parc Livradois-Forez) du projet de carrière exprimées au cours de l'enquête publique et administrative ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à présenter des réponses aux interrogations soulevées et craintes évoquées lors des enquêtes publique et administrative et notamment celles portant sur réduction de la durée d'exploitation à 15 ans, la réalisation d'une étude hydrobiologique (IBGN) sur le ruisseau de la Valette, la suppression des prélèvements d'eau dans le ruisseau et la suppression des rejets directs d'eau pluviale transitant par l'exploitation (bassin d'infiltration), l'exploitation en dent creuse conformément aux orientations fixées par le schéma départemental des carrières du Puy de Dôme, la création d'un merlon paysager le long du CD 89, la mise en place de l'installation de traitement mobile sur le carreau de la zone d'extraction que lorsque l'espace sera suffisant ;

Considérant que ces compléments répondent de manière satisfaisante et proportionnée aux craintes, interrogations et objections émises lors de l'instruction ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, dont certaines complètent les engagements pris par le pétitionnaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - MESURES COMMUNES**

#### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La société LAROCHE BETONS, dont le siège social est Le Pont à PARENTIGNAT 63 500 - n° RCS 421 294 091 à Clermont Ferrand - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN EN VAL au lieu-dit "Saint Thomas".

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	1,5 ha, 50 000 t/an maximum (moyenne de 30 000 t/an)	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.	300 kW	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Charge à l'exploitant de faire assurer le respect des prescriptions du présent arrêté aux entreprises mandatées par ses soins pour intervenir sur le site. Pour ce faire, l'exploitant notifie par écrit et commente aux entreprises les prescriptions du présent arrêté, pour ce qui concerne les activités de celles-ci, (horaires de fonctionnement, interdiction de stockage d'hydrocarbures, produits absorbants à disposition, interdiction de prélèvement dans le ruisseau, bruit, poussières, aire de ravitaillement,...) et notamment les consignes de l'article 14-1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - DURÉE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté **pour une durée de 15 ans**. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation porte sur la parcelle 42 section ZH de la commune de SAINT JEAN EN VAL.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation au-delà des 15 ans, une nouvelle demande d'autorisation doit être sollicitée au moins un an avant le terme de la présente autorisation.

## **ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3-1 – Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3-2 – Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **3-3 – Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **3.4 – Accès**

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le gestionnaire de cette voirie, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements du type élargissement ou renforcement ainsi que l'entretien de la section de la RD 89, située entre la sortie de la carrière et la RD 214, incluant l'ouvrage disposé sur le ruisseau de la Valette, pourront être mis partiellement ou entièrement à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en exploitation de la carrière, une visite spécifique de l'ouvrage sur le ruisseau de la Valette sera réalisée avec le gestionnaire de la voirie pour vérifier son état et mesurer sa capacité à supporter le trafic induit.

La mise en place de la signalétique routière sur la voirie publique est réalisée selon les préconisations du gestionnaire de cette chaussée.

### **3-5 - Plate-forme engins**

Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un bac de déshuilage. Cette plate-forme est mise en place à la côte minimale de 426 m NGF.

### **3-6 – Eaux pluviales**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction et de stockage des matériaux sont collectées dans un bassin de décantation disposé au Sud-Est du site. Ce bassin a un volume minimum de 500 m<sup>3</sup>, et sa sortie est équipée d'un déshuileur débourbeur.

Les eaux issues de l'équipement précité sont dirigées vers un bassin d'infiltration d'un volume minimum de 1 450 m<sup>3</sup>.

Les bassins de décantation et d'infiltration doivent être disposés à une distance minimale de 10 m du ruisseau de la Valette.

### **3-7 – Défrichage**

L'exploitant dispose d'une autorisation expresse de défrichage au titre de l'article L.311-1 du code forestier.

Afin de limiter l'impact visuel, le défrichage est limité aux tranches en exploitation.

### **3-8 – Merlon paysager**

Conformément aux plans d'exploitation annexés au présent arrêté, un merlon paysager est disposé en bordure de la RD 89. La hauteur minimale de ce merlon est de 3 mètres il doit permettre de masquer les stocks de matériaux en attente de concassage. Ce merlon est végétalisé durant la première année d'exploitation.

#### **ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse comme prévue au 3ème alinéa de l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers prévu à l'article L.514-6-II du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

#### **ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### **5-1 - Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h00 et 20h00, du lundi au vendredi les jours ouvrables.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande complété par les dispositions du présent arrêté.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**La production est limitée à 50 000 t/an.** La production moyenne est estimée à 30 000 t/an. Le volume total à extraire est limité à 180 000 m<sup>3</sup> (environ 450 000 tonnes).

Le volume de matériaux en attente de concassage ou concassés sur la plate-forme de stockage est limité à 7100 m<sup>3</sup>, la hauteur de stockage restera toujours inférieure à celle du merlon disposé le long de la RD 89.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, avec utilisation d'explosifs, et par engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

##### **5-2 - Décapage – découverte**

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.



Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m.

Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **5-3 - Extraction, phasage**

L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasage de l'exploitation annexés au présent arrêté, en trois phases de 5 ans et par **gradin de 15 mètres de hauteur verticale maximale**.

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte NGF de 423 m.

### **5-4 - Aménagement – entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant participe à l'entretien des voies de circulation publiques et doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **5-5 – Explosifs**

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT**

### **6-1 – Principe**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### **6-2- Mesures particulières**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements réalisés pour la remise en état (banquettes et carreau de fond d'exploitation) sont autorisés avec des matériaux de découverte du site de la carrière et les stériles d'exploitation en provenance de la carrière.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est interdite.

### **6-3 - Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les fronts, d'une hauteur maximale de 15 m, sont purgés afin d'éviter le risque de chute de pierres. Lors de la réalisation du dernier tir d'abattage une pente de 70° (par rapport à l'horizontale) est donnée aux fronts pour assurer la stabilité de ceux-ci.

Un écrêtage de la partie sommitale des fronts de taille est réalisé afin d'éviter tout risque d'instabilité et de chutes de pierres.

Une haie en ronces, d'une largeur suffisante pour créer une barrière difficilement franchissable, est créée en périphérie haute de l'ensemble du site.

Le contrôle du bon état et de l'intégrité des barrières mises en places en périphérie du site est réalisé.

Les banquettes intermédiaires, d'une largeur minimale de 5 m, sont aménagées de manière à recevoir une végétation arbustive et arborée naturelle. Des stériles de découverte sont régalez de façon à reconstituer un sol et à favoriser

l'implantation naturelle des végétaux. L'accès aux banquettes est interdit par la mise en place d'un merlon et la plantation de haies difficilement franchissables.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalés sur le carreau. Celui-ci est recouvert de terres de découverte puis ensemencé en végétation naturelle de type prairie.

Le régalage du carreau bas est réalisé pour assurer une évacuation répartie des eaux pluviales vers le cours d'eau de La Valette.

La zone de stockage des matériaux est remise en plantation selon des dispositions qui devront obtenir les accords de la DDAF et du Parc Régional du Livradois-Forez (il ne sera pas planté une nouvelle peupleraie sur le site en remplacement de celle existante avant la création de la carrière).

L'installation de traitement des matériaux est retirée du site.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE**

### **7-1 - Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **7-2 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.



Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

## **ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX**

### **9-1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme engins" définie à l'article 3.5 du présent arrêté.

Le ravitaillement des véhicules routiers est interdit sur le site.

Le petit entretien des engins de chantier à mobilité réduite (engins sur chenilles ..) est réalisé soit hors du site, soit sur la plate-forme étanche prédéfinie qui forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus.

Le petit entretien des véhicules est réalisé hors du site.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile disposant d'un groupe électrogène intégré, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents dans les engins, à proximité du groupe électrogène, du groupe de concassage et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **9-2 – Eau de procédé des installations**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

Le prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Valette est interdit.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

### **9-3 - Qualité des effluents rejetés**

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement ultérieur éventuel.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site, pour partie, dans le bassin de décantation de 500 m<sup>3</sup> et d'infiltration de 1450 m<sup>3</sup> spécifiés à l'article 3-6 du présent arrêté. La capacité minimale de décantation de 400 m<sup>3</sup> du bassin est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du ruisseau de la Valette (stockage et utilisation en dehors des zones susceptibles d'être affectées par une crue)..

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5 ,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieure à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Un suivi de l'état du ruisseau de la Valette pourra être demandé par l'inspection en prenant comme référentiel l'étude hydrobiologique (IBGN) menée en mars 2007.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

**Installations de traitement des matériaux**

La mise en place de l'installation de traitement des matériaux est autorisée sur le site à l'issue d'une extraction suffisante pour disposer l'équipement sur le carreau d'extraction de la carrière à la cote NGF 423 m.

Un mois avant la première mise en place, un dossier d'information est communiqué à l'inspection des installations classées (plan coté à jour, aménagements préalables...).

Le fonctionnement de l'installation de traitement est autorisé hors des périodes estivales, du mois d'octobre au mois de mai inclus.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Stockages des minéraux**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

**ARTICLE 11 - BRUIT**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V-titre I du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations annexes - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limites de zone à émergence réglementée au cours du mois suivant la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans dans la semaine suivant la mise en fonction de l'installation de traitement. Si l'installation de traitement n'est pas mise en service, le contrôle est réalisé avec une fréquence annuelle, en période estivale.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

**ARTICLE 12 - VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe la mairie de Saint Jean en Val des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 5 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par construction avoisinante les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les 5 ans, ou après toute modification du plan de tir.

La charge unitaire d'explosifs est limitée à 60 kg, et liaison avec une mise à feu séquentielle.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est interdite.

**ARTICLE 13 - DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.



Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 14 - RISQUES**

#### **14-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

#### **14-2 - Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **14-3 - Incendie**

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **14-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **14-5 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

#### **15-1 - Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

## **ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE**

### **16-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- 62 635 € TTC pour la période de 0 à 5 ans,
- 61 254 € TTC pour la période de 5 à 10 ans,
- 64 533 € TTC pour la période à partir de 10 ans et jusqu'à la levée de l'obligation par l'arrêté complémentaire cité à l'article 16-4.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 637,1 (août 2008) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 0,196.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **16-2 - Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

### **16-3 - Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **16-4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 de ce même Code.

### **ARTICLE 18 - INCIDENT – ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



### **ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### **ARTICLE 20 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 22 - DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.



### **ARTICLE 23 - VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

### **ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'avis de la DDAF et du Parc du Livradois Forez sur le projet de plantation de la zone de stockage,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

### **ARTICLE 27 - PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Jean en Val pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1,

le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE 28 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la société LAROCHE BETONS.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean en Val chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

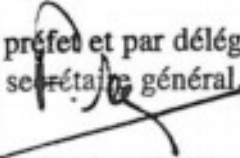
- Président du Conseil Général,
- Sous-Préfet d'Issoire, -
- Maires des communes de Saint Rémy de Chagnat, Saint Martin des Plains, Usson, Saint Etienne sur Usson, Lamontgie, Bansat, Varenne sur Usson et Saint Quentin sur Sauxillanges,
- Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 25 FEV. 2009

**CERTIFIÉ CONFORME  
à L'ORIGINAL**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Frédéric VEAU

ANNEXES

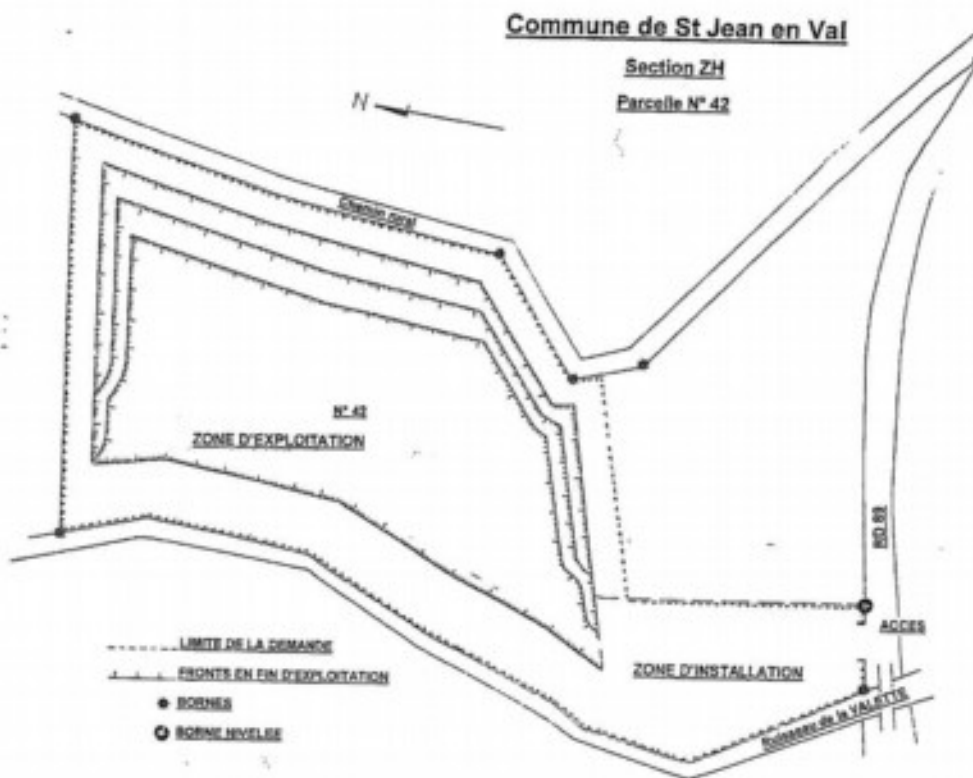
## Annexe 1

RAPPELS DES CONTROLES OBLIGATOIRES  
ET DES PRINCIPALES ECHEANCES

Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

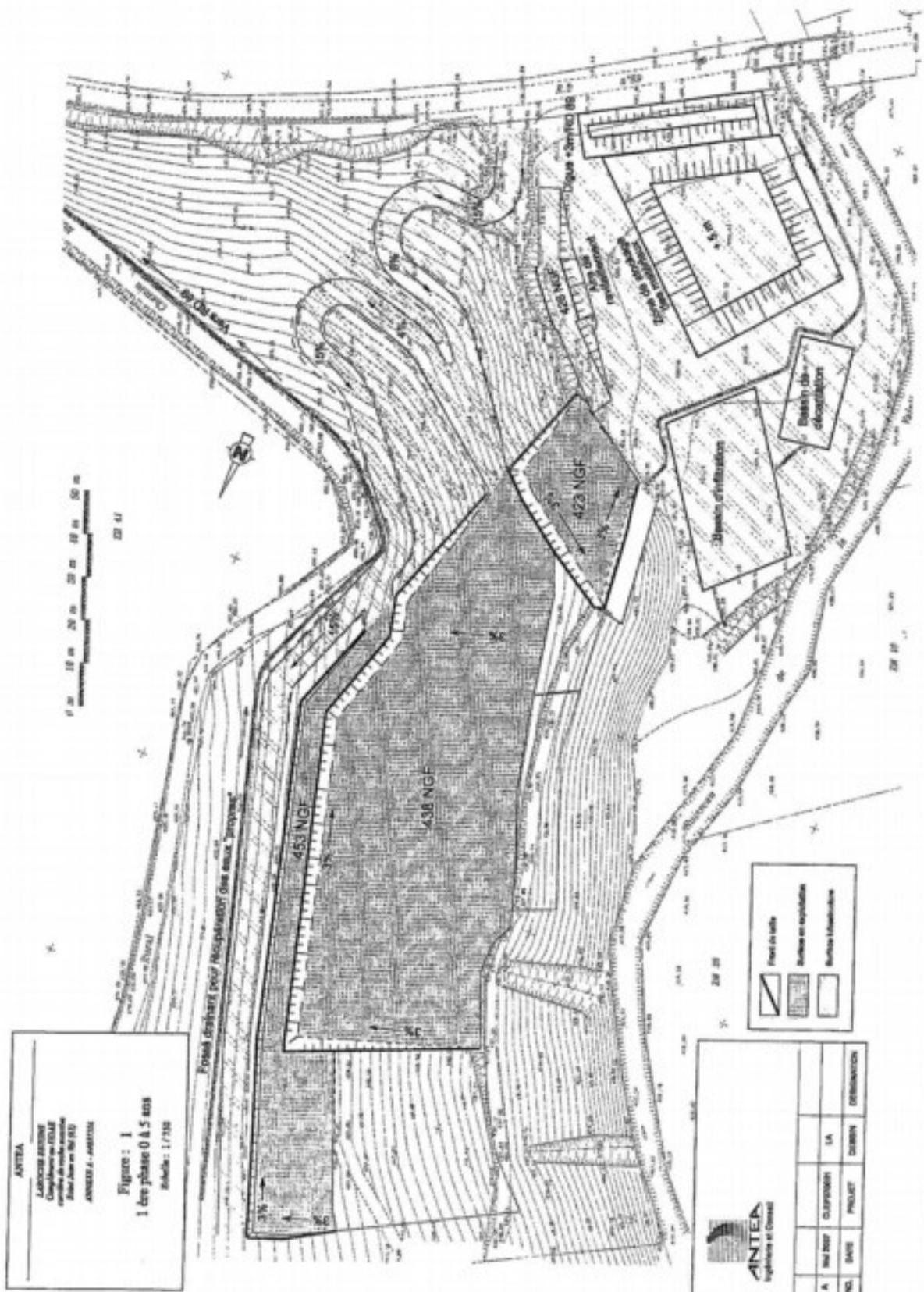
OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Affichage, bornage, clôture, aménagement des accès, aire de ravitaillement, gestion des eaux pluviales, défrichage et aménagement paysager (art. 3).	Avant le début d'exploitation.
Déclaration de début d'exploitation (art. 4).	Après aménagements préliminaires.
Acte de cautionnement des garanties financières (art. 4).	Joint à la déclaration de début d'exploitation.
Accords sur plantation de la zone de stockage (art. 6.3).	Avant la remise en état finale.
Bruit (art. 11).	Dans le premier mois, puis tous les ans.
Vibrations (art. 12).	Le 1 <sup>er</sup> tir, puis tous les 5 ans, ou après toute modification du plan de tir
Equipements de lutte contre l'incendie (art. 14.3).	Une fois par an.
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 16.1).	Si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 16.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA, à faire 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Information de projet de modification (art. 17).	Avant réalisation.
Déclaration d'accident ou d'incident (art. 18).	Dans les meilleurs délais.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 18).	Sous 15 jours.
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 21).	Tous les ans, avant le 31 décembre.
Déclaration de cessation d'activité (art. 26).	Six mois avant la fin d'activité.

Annexe 2 : Plan parcellaire.



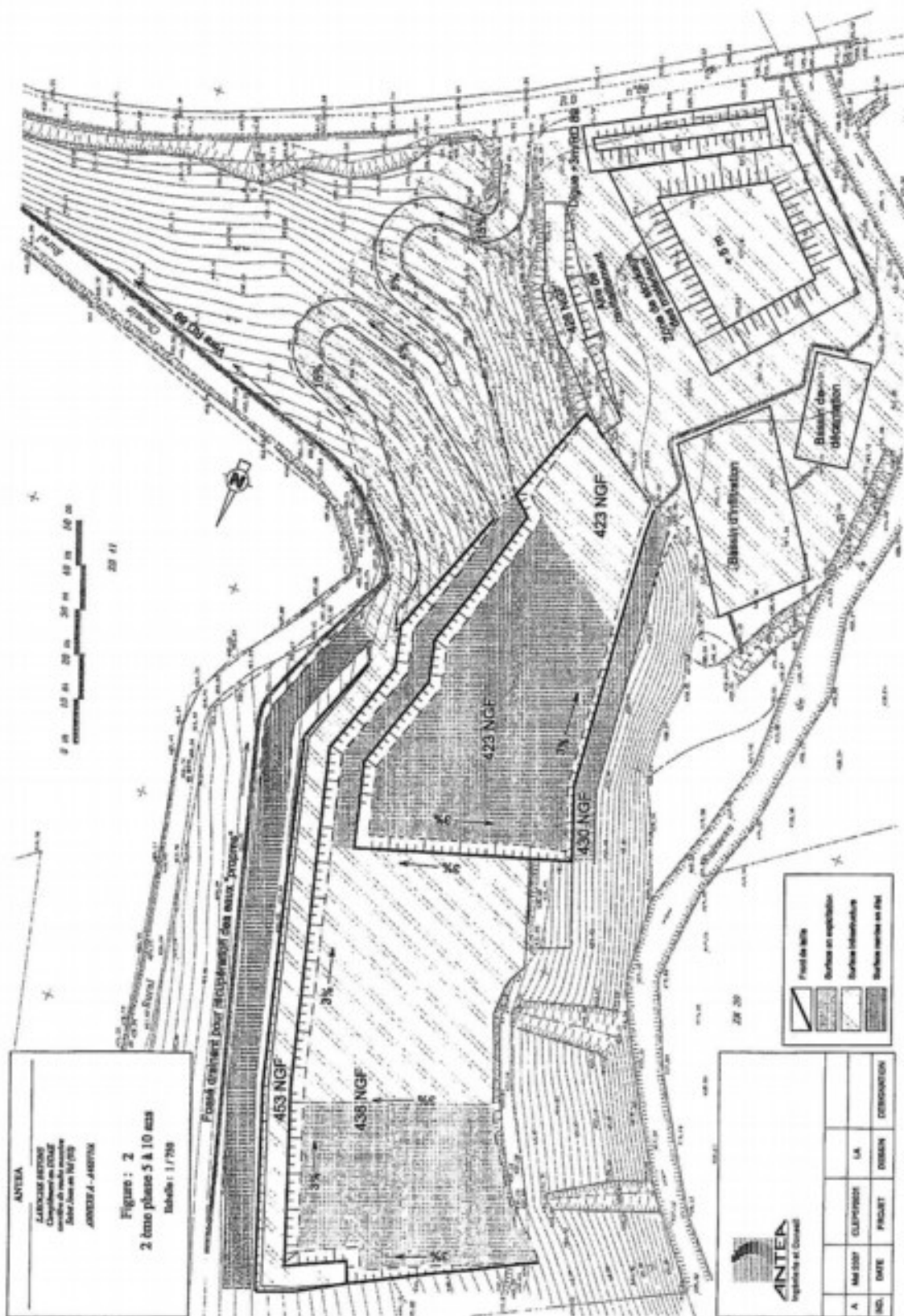
Echelle : 1/2000<sup>ème</sup>

Annexe 3.1 : exploitation de 0 à 5 ans.

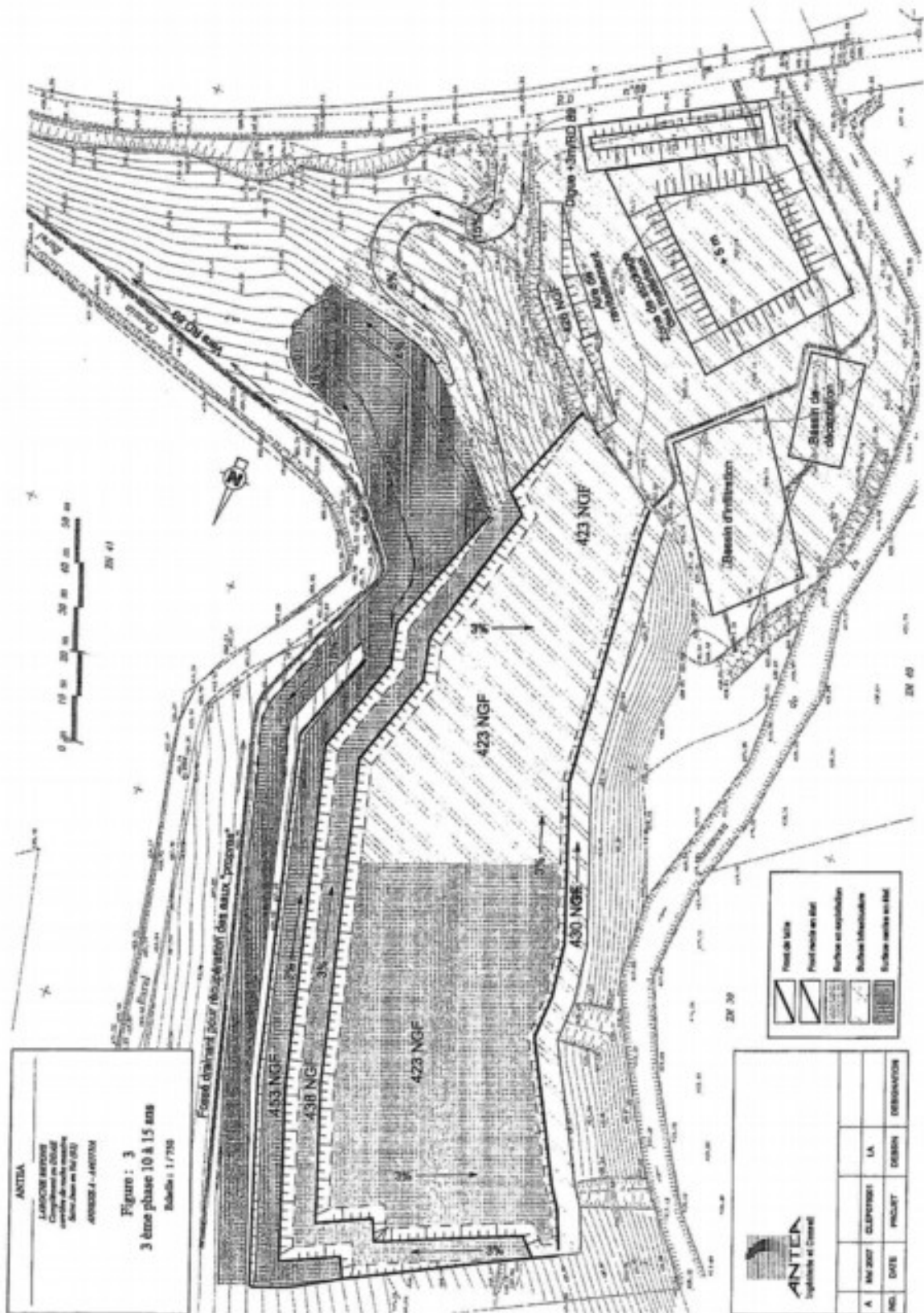




Annexe 3.2 : exploitation de 5 à 10 ans.



Annexe 3.3 : exploitation de 10 à 15 ans.

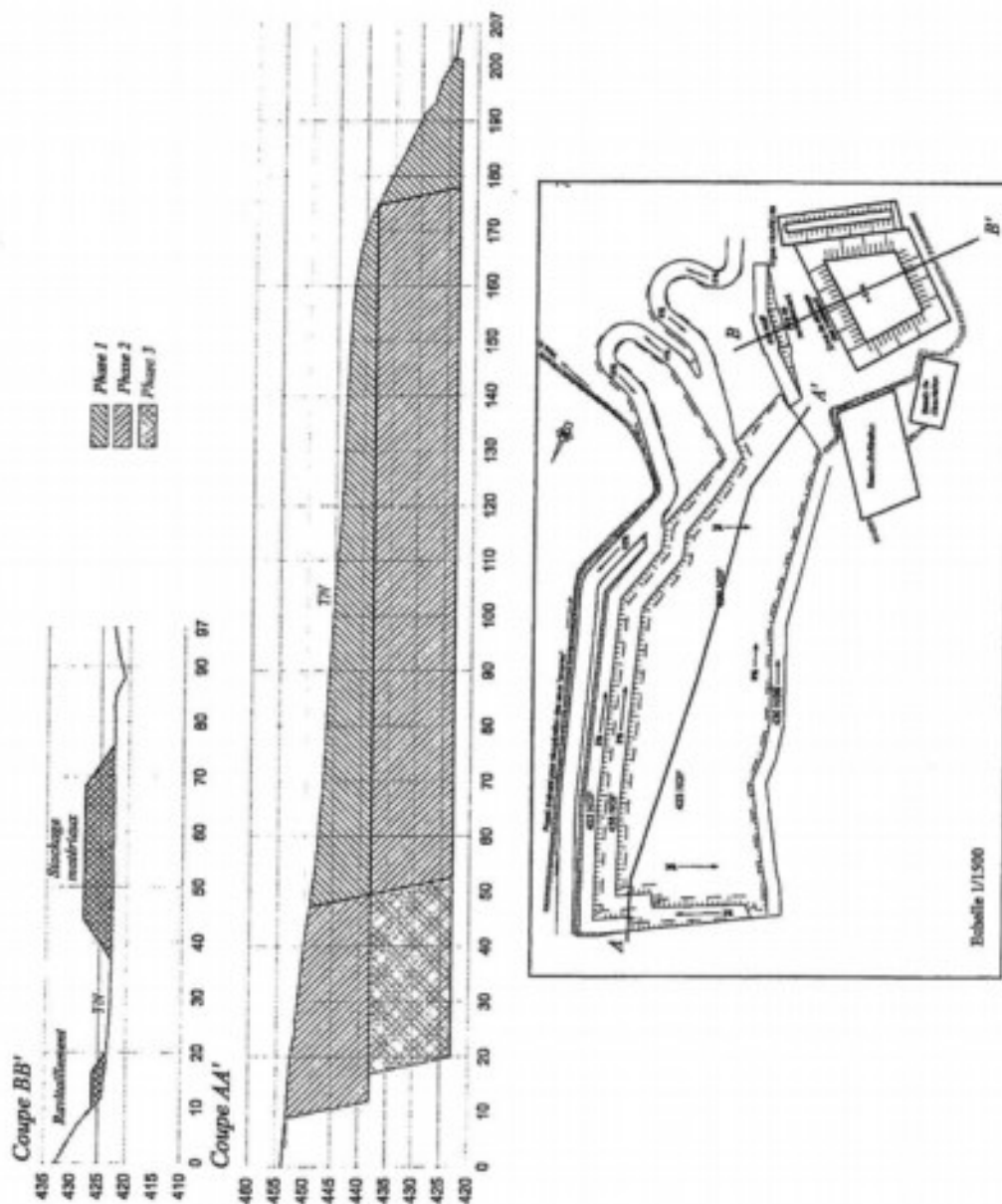


Annexe 3.4 : coupes.

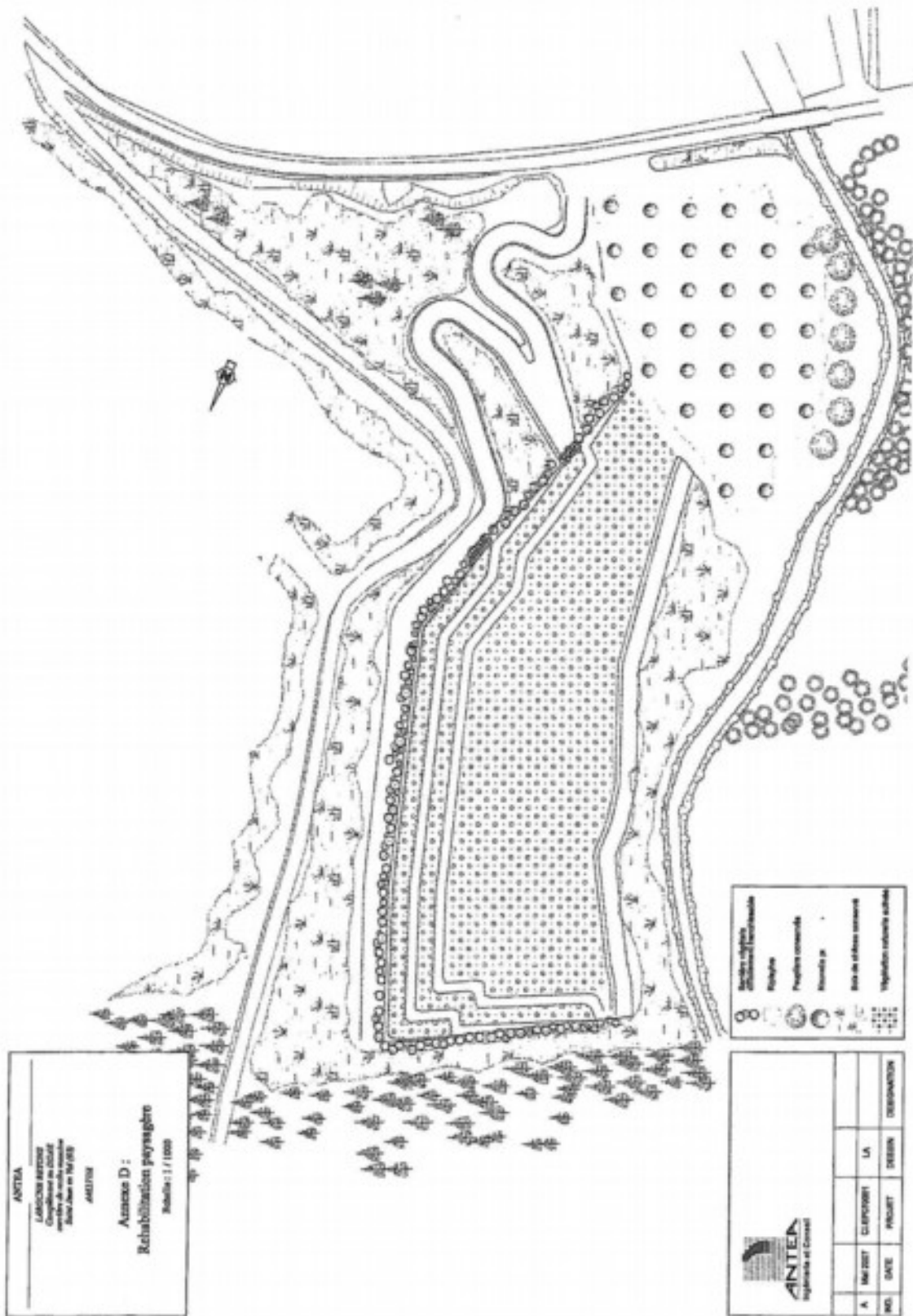
ANTENA  
 LAROCHE BETONS  
 Conception et Réalisation  
 Services de suivi technique  
 Saint Jean en Val (53)  
 04992824 - 04927254

Figure : 4  
 Coupes  
 Echelle : 1/1750

ANTENA Ingénierie et Conseil				
NO	DATE	PROJET	DESIGN	DESCRIPTION
A	Mai 2007	CLIPOTEREAU	LA	



Annexe 4 : Plan de remise en état.



## SOMMAIRE

<b>TITRE I - MESURES COMMUNES</b>	<b>2</b>
<i>ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE</i>	<i>8</i>
<b>TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>8</b>
<i>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 11 - BRUIT</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 12 - VIBRATIONS</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 13 - DECHETS</i>	<i>13</i>
<b>TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES</b>	<b>14</b>
<i>ARTICLE 14 - RISQUES</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE</i>	<i>16</i>
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>17</b>
<i>ARTICLE 17 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 20 - CONTROLES</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 23 - VALIDITE - CADUCITE</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 27 - PUBLICITE - INFORMATION</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 28 - DIFFUSION</i>	<i>20</i>



**ANNEXES** ..... **21**

- tableau des contrôles et échéances,
- plan parcellaire,
- plans de phasage des travaux et coupe (Nb 04),
- plan de remise en état.

